

L'AVOCAT ET LE CONFLIT D'INTERET

... Dans le doute, abstiens toi ...

Marc BOLLET
Ancien Bâtonnier du Barreau de MARSEILLE

INTRODUCTION

DEFINITION

* Généralités : le conflit d'intérêt est une situation délicate dans laquelle une personne ayant un poste de confiance a des intérêts professionnels ou personnels en concurrence avec la mission qui lui est confiée. De tels intérêts en concurrence peuvent la mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec impartialité.

* Le conflit d'intérêt n'est nulle part défini dans les textes se rapportant à la profession d'avocat, lesquels imposent seulement à l'avocat de suivre une certaine conduite en cas de contradiction d'intérêts.

« une opposition avérée ou potentielle entre les intérêts de différents clients de l'avocat ».

* Le conflit d'intérêt est à la fois une menace et un danger tant pour les avocats que pour leurs clients.

SOURCES

* décret du 12 juillet 2005 (article 155)

* Règlement Intérieur National (article 4)

* Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne (article 20.3.2)

I. LES SITUATIONS

I.1. Celles visées par le décret de 2005

Article 7 du décret – al 1

* L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de **plus d'un client dans une même affaire** s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord entre les parties, s'il existe un risque d'un tel conflit.

Article 7 du décret – al 2

* Sauf accord des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de **tous les clients concernés** :

- lorsque surgit un conflit d'intérêt,
- lorsque le secret professionnel risque d'être violé,
- ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Article 7 du décret – al 3

* Il ne peut accepter l'affaire d'un **nouveau client** si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de **l'ancien client** favoriserait le nouveau client.

Article 7 du décret – al 4

* Lorsque des avocats sont **membres d'un groupement d'exercice**, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres.

* Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en **mettant en commun des moyens**, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

I.2. Distinction selon l'activité

Activité judiciaire

* Une situation qui conduit l'avocat à adopter une défense différente à l'égard d'un de ses clients :

- Dans son développement
- Dans son argumentation
- Dans sa finalité

Activité juridique

* Une situation qui conduit l'avocat à **compromettre les intérêts** de l'un de ses clients :

- Dans son analyse de la situation
- Dans les moyens qu'il préconise
- De par le résultat recherché

Le rédacteur d'actes

* L'avocat qui est intervenu comme **rédacteur unique** d'un acte n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires (RIN 7.3).

* Mais doit veiller à l'**équilibre des intérêts** des parties (décret).

II. LA REACTION DE L'AVOCAT

* Une obligation d'abstention

* L'exception de l'accord du client

II.1. L'abstention de l'avocat

* Volontaire :

L'avocat doit se dessaisir face à un conflit d'intérêts ou à un risque sérieux

* Contrainte :

- récusation par le client

Quelle autorité compétente ?

↳ Le Bâtonnier

↳ L'autorité judiciaire

II.2.L'accord du client ?

* « sauf accord du client »

* Une atteinte potentielle aux principes de la profession ? (délicatesse...)

CONCLUSION

L'évolution de la profession (exercice en groupe, spécialisation, complexité des affaires, missions nouvelles) a pour effet que la question du conflit d'intérêt est sans cesse renouvelée.

La profession doit être sur ce thème extrêmement vigilante, car « *Les vertus se perdent dans l'intérêt comme les fleuves dans la mer* » - *La Rochefoucault*.